

GE_GERICHTE ATA/505/2012 vom 31. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_505_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/505/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/505/2012 del 31 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 60 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 - RRIP - F 1 50.04).

E. 2

Le statut des personnes incarcérées à la prison est régi par le RRIP (art. 1 al. 3 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 - LOPP - F 1 50).

Un détenu doit respecter les dispositions du RRIP, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire, et les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison (art. 42 RRIP). Il doit observer une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison (art. 44 RRIP). Il lui est notamment interdit de faire du bruit et, d'une manière générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de la prison (art. 45 let. a et h RRIP).

S'agissant du travail, sauf ordre contraire de l'autorité compétente, le prévenu peut, sur demande, être affecté à un travail dans les ateliers ou les services généraux de l'établissement, ou en cellule, sous réserve des possibilités existantes (art. 50 al. 1 RRIP). Le produit de son travail est acquis à l'Etat ; toutefois, la direction de la prison verse au prévenu un pécule inscrit sur son compte (art. 50 al. 2 RRIP).

E. 3

Si un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 47 al. 1 RRIP). Avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (art. 47 al. 2 RRIP).

Le directeur est compétent pour prononcer les sanctions suivantes :

- a) suppression de visite pour quinze jours au plus ;
 - b) suppression des promenades collectives ;
- 5/7 - A/1185/2012
- c) suppression d'achat pour quinze jours au plus ;
 - d) suppression de l'usage des moyens audiovisuels pour quinze jours au plus ;
 - e) privation de travail ;

f) placement en cellule forte pour cinq jours au plus (art. 47 al. 3 RRIP), étant précisé que ces sanctions peuvent se cumuler (art. 47 al. 4 RRIP).

En l'espèce, les images de vidéosurveillance prises dans le réfectoire au moment des faits permettent de constater que le recourant est à l'origine de l'altercation qui a opposé les quatre détenus sanctionnés. Si ce n'est pas lui qui a frappé le premier, le coup qu'il a reçu de son interlocuteur est consécutif à sa prise à partie agressive de celui-là. En outre, si cette échauffourée s'est poursuivie, c'est parce qu'il a répondu à son agresseur par un coup de poing. Quant au coup de couteau, il est postérieur au début de l'altercation et est le fait d'un autre détenu qui s'était mêlé à celle-ci.

Le jour en question, il y a donc eu rixe entre détenus. Le recourant y ayant pris part, il a contrevenu à l'art. 45 let. a RRIP. C'est donc à juste titre qu'une sanction a été prononcée contre lui, comme à l'encontre de tous les participants.

E. 4

La sanction prise contre le recourant est, dans son principe, la plus lourde de celle de la compétence du directeur de la prison. Toutefois, la direction devant maintenir l'ordre indispensable à la sécurité de tous et au bon fonctionnement d'une prison au fort taux d'occupation, le choix de cette sanction et la quotité du nombre de jours de placement en cellule forte respectent le principe de la proportionnalité, compte tenu notamment de la récidive, puisque le recourant a déjà été sanctionné auparavant pour des faits similaires. En outre, la mesure de privation de travail, avec possibilité de se réinscrire, est également proportionnée, le droit d'exercer une activité au sein de la prison impliquant en contrepartie le respect absolu des règles de discipline.

E. 5

Le recours sera rejeté. Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu, ni aucune indemnité de procédure allouée (87 LPA ; art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Les frais de déplacement à hauteur de CHF 35,90 seront laissés à la charge de l'Etat.

* * * * *

- 6/7 - A/1185/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.